



Arrêt

n° 184 158 du 22 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE GHELLINCK *loco* Me S. LANTIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les 7 juin 2012 et 9 octobre 2014, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa de court séjour en vue d'une visite familiale. Les 4 juillet 2012 et 26 novembre 2014, la partie défenderesse a refusé ces demandes de visa. Il n'appert pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2 Le 12 juillet 2016, la requérante a introduit, auprès de la même ambassade, une nouvelle demande de visa de court séjour en vue d'une visite familiale. Le 26 juillet 2016, la requérante a adressé, par le biais de son conseil, un courrier à la partie défenderesse afin de préciser certains éléments relatifs à la

demande de visa précitée. Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

L'engagement de prise en charge est refusé : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

La requérante présente un extrait bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de sa famille.

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante est sans emploi et ne présente pas de revenus réguliers et personnels ou de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Questions préalables

2.1 Objet du recours

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que la partie requérante présente de manière erronée l'acte attaqué comme étant « une décision de refus d'autorisation de séjour non prise en considération d'une demande d'admission au séjour ».

2.1.2 Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'une « décision de refus d'autorisation de séjour non prise en considération d'une demande d'admission au séjour du 5 septembre 2016 », le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) considère, au vu de la copie de l'acte attaqué qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend bien attaquer la décision de refus de visa du 5 septembre 2016.

2.2 Recevabilité du recours

2.2.1.1 Dans sa note d'observations, après avoir pris « bonne note de ce que la requérante affirme dans son recours introductif d'instance, ne pas disposer de l'acte de notification de la décision lui faisant grief », la partie défenderesse excipe d'une première exception d'irrecevabilité du recours, à savoir une irrecevabilité *rationae temporis*. Elle indique à cet égard que « [l]orsque la cause sera fixée pour plaidoiries, il appartiendra à la requérante de fournir de plus amples précisions quant à la date à laquelle l'acte litigieux lui a effectivement été notifié en personne, cela, afin de permettre [au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] de vérifier si le recours peut être tenu pour recevable *ratione temporis* ». La partie défenderesse précisant à cet égard, qu'elle « émet d'ores et déjà toutes réserves quant à ce ».

2.2.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse émet des réserves quant au délai dans lequel le recours aurait été introduit à l'encontre de l'acte attaqué et reproche à la partie requérante le manque de précisions quant à la date de notification de l'acte attaqué, la partie

défenderesse n'est elle-même pas en mesure d'apporter la preuve de l'existence du motif d'irrecevabilité *rationae temporis* qu'elle avance. Force est d'ailleurs de constater qu'aucun document au dossier administratif ne permet d'établir la date certaine à laquelle l'acte attaqué a été porté à la connaissance de la requérante. A défaut d'élément de preuve, le Conseil ne peut dès lors se rallier à la thèse de la partie défenderesse et estime que le recours est recevable *rationae temporis*.

2.2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où « [l]a requérante avait sollicité un visa pour venir en Belgique dans le cadre d'une visite familiale pour une période révolue courant entre les 1^{er} août et 14 novembre 2016 ». Partant, la partie défenderesse estime que « sauf à contredire l'objet strictement défini du séjour, il doit être constaté que la requérante n'a plus d'intérêt au recours. En effet, le requérant ne pourrait, en toute hypothèse, obtenir le visa dans le but pour lequel il a été sollicité ».

2.2.2.2 Interrogée lors de l'audience du 25 janvier 2017, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que, d'une part, si le visa est annulé la requérante pourra renégocier les dates de son visa car sa fille et sa petite-fille résident toujours en Belgique et que, d'autre part, il sera plus facile d'obtenir un nouveau visa si le précédent a été accepté.

Lors de l'audience du 25 janvier 2017, la partie défenderesse, d'une part, fait valoir que même si le Conseil venait à annuler l'acte attaqué, le visa ne sera pas d'office délivré et, d'autre part, souligne qu'elle ne peut délivrer un visa pour une période révolue.

2.2.2.3 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci. Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le « code des visas »), ainsi que du « principe général de bonne administration qui impose la prudence, la minutie, la légitime confiance, la prise en compte de tous les éléments de la cause, la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives ».

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 32 du code des visas ainsi que des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, la partie requérante fait grief à l'acte attaqué de ne pas indiquer « en quoi les documents fournis par la requérante ne sont pas suffisants pour établir qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants au regard de la disposition précitée », estimant que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation. Elle indique que la requérante a produit au dossier administratif la preuve de ce qu'elle pourvoit à ses besoins grâce à l'argent provenant de ses récoltes puisqu'elle possède des champs de noix de cajou et de pommiers et qu'elle a déposé des extraits bancaires reprenant les versements de 200 € que son beau-fils, le garant, effectue mensuellement. Elle ajoute que « [c]es ressources sont largement suffisantes pour couvrir ses besoins dans la mesure où elle est propriétaire de l'immeuble où elle réside », l'ensemble de ces éléments ayant été transmis à la partie défenderesse par un courrier du 26 juillet 2016, auquel elle constate qu'il n'est fait aucune référence dans l'acte attaqué. La partie requérante en conclut que la partie défenderesse « n'a pas respecté son devoir de minutie qui lui impose de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce puisque l'ensemble des pièces déposées n'ont pas été analysées » et reproche à l'acte attaqué de ne pas indiquer les raisons qui le sous-tendent « puisqu'aucune mention n'est faite aux pièces déposées », alors que la requérante « s'est évertuée à fournir toutes les pièces jugées manquantes lors des demandes précédentes ».

Quant à l'extrait bancaire personnel produit par la requérante, la partie requérante fait valoir qu'il « reprend un solde de 1.039, 362 € au 8 juillet 2016, ce qui est largement suffisant pour couvrir ses frais de séjour, d'autant qu'un tiers s'est porté garant de la prise en charge des frais de séjour de la requérante. La partie requérante n'explique pas pourquoi ce solde serait insuffisant ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les pièces relatives à la situation financière du garant. Elle soutient « [qu']une convention de cessions des parts de la société appartenant au garant précise en page 3 qu'il a cédé lesdites parts pour la somme de 1.300.000 € et perçoit une rente mensuelle de 4.150 €. Cette somme s'ajoute à ses revenus professionnels en qualité d'indépendant établi [sic] par son dernier avertissement extrait de rôle, soit 1.216 € par mois ». Elle considère que ces pièces, dont il n'est fait aucune référence dans l'acte attaqué, démontreraient pourtant bien que le garant disposait des ressources mensuelles suffisantes que pour couvrir tous les frais de séjour de la requérante. La partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne mentionner aucun élément propre au dossier de la requérante et de reposer sur une motivation stéréotypée, affirmant une fois encore que la requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons sur lesquelles repose le refus de délivrance du visa puisqu'elle n'énonce pas en quoi les pièces produites ne sont pas suffisantes.

3.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante affirme que dans son courrier du 26 juillet 2016, la requérante a fourni à la partie défenderesse des informations lui permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union européenne avant l'expiration du visa demandé, à savoir le fait que « le compagnon de la requérante, ses autres enfants et petits-enfants se trouvaient tous au Sénégal, dans un pays voisin, qu'elle était propriétaire de l'immeuble où est fixé son domicile et qu'elle possédait notamment de nombreux champs de noix de cajou et pommiers ». La requérante y avait également indiqué que « [s]a famille, ses centres d'intérêts, sa maison et les différents champs qu'elle exploite, lesdites exploitations lui conférant des revenus, sont au Sénégal », de sorte que sa volonté de rejoindre son pays d'origine était établie à suffisance. Elle reproche ici encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments portés à sa connaissance et de ne pas en avoir tenu compte dans le cadre de sa motivation, violant ainsi son devoir de minutie.

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1 En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, le constat de ce que la requérante « *n'[a] pas fourni la preuve [qu'elle] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie, ou [elle] [n'est] pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* », dès lors que « *[l']engagement de prise en charge est refusé : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge* » et que « *[l]a requérante présente un extrait bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de sa famille* », et, d'autre part, le constat de ce que « *[la] volonté [de la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » dans la mesure où elle « *est sans emploi et ne présente pas de revenus réguliers et personnels ou de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière au pays d'origine* », la partie défenderesse en concluant « *[qu']elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

4.2.2 Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée faisant état de l'absence de preuve d'une activité lucrative assurant à la requérante des revenus réguliers et suffisants, attestant son indépendance financière au pays d'origine et partant ses attaches socio-économiques dans ledit pays et sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union avant l'expiration de son visa. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée, affirmant que la requérante a établi à suffisance, dans son courrier du 26 juillet 2016, avoir des revenus au Sénégal et avoir la volonté de rejoindre son pays d'origine, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En l'occurrence, si la partie requérante a bien adressé un courrier à la partie défenderesse en date du 26 juillet 2016, dans lequel il était notamment indiqué que le « *compagnon [de la requérante], [M.S.], sa fille et son petit-fils résident tous au Sénégal avec elle au sein de la maison dont elle est propriétaire* », qu'elle « *possède notamment de nombreux champs de noix de cajou et pommiers* », et que sa fille et son beau-fils se rendent « *annuellement au Sénégal puisqu'ils y sont également propriétaires d'une maison* », éléments dont elle en concluait que la requérante présentait « *des garanties suffisantes quant et l'absence de toute volonté de demeurer en Belgique au-delà du terme du visa qui lui sera accordé* », force est d'observer que ces allégations de la partie requérante ne reposent sur aucun élément concret et objectif permettant d'en vérifier la réalité. Le dossier administratif ne comporte en effet aucun document et/ou élément permettant d'étayer lesdites affirmations de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que c'est pourtant au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier d'un visa – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état d'allégations purement hypothétiques et non objectivées dans l'acte attaqué et que celle-ci a pu valablement considérer, que la requérante n'a pas établi sa « *volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ». En prenant la décision attaquée pour le second motif relatif à la condition de l'existence de « *doutes raisonnables sur [...] [la] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]* », édictée par l'article 32 du code des visas, rappelé ci-avant au point 4.1, la partie défenderesse n'a dès lors pas méconnu son devoir de minutie ou l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué, dès lors qu'à supposer même qu'il faille le considérer comme fondé, il ne pourrait suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'il sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT